

## **REGLEMENT DE MUTATION – ARTICLE 28 DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE**

Les mutations d'un club à l'autre des licenciés de la Fédération obéissent aux règles ci-après, selon le cas de chacun.

Pour l'application de ces règles, on entend par gymnastes classés, les gymnastes inscrits dans l'une des catégories de la liste des sportifs de haut niveau, à l'exception de la liste reconversion, ou sur la liste espoirs, établies en application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Pour tous les licenciés, la mutation ne peut être demandée que du 1er juin au 30 septembre, et à condition d'être à jour de cotisation.

Le licencié doit envoyer au club qu'il veut quitter sa demande de mutation par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre récépissé. La date du dépôt de l'envoi recommandé fait foi du respect de la période visée ci-dessus.

Le plus tôt possible, le nouveau club doit ensuite faire connaître qu'il a décidé d'admettre le licencié, en envoyant au comité régional dont il dépend et à celui dont dépend l'ancien club l'imprimé " Demande de Mutation " complété et signé par le club et par le licencié.

Tout litige ou contestation né d'une demande de mutation est de la compétence du comité régional du club d'accueil. Cette disposition n'est pas applicable aux mutations des gymnastes classés.

### **ARTICLE 28-1 - CAS DES GYMNASTES CLASSES**

Le gymnaste classé qui demande sa mutation doit se conformer aux obligations que lui fait son statut particulier, notamment ses contrats avec son club et la Fédération, et aux règles particulières ci-après.

#### **1 – La demande de mutation**

Le nouveau club doit, en plus des destinataires prévus pour tout licencié, adresser à la Commission Nationale des Mutations l'imprimé " Demande de Mutation " complété et signé par le club et par le gymnaste.

Cette demande doit être accompagnée, pour pouvoir être examinée, du paiement du droit de mutation fixé par le Comité Directeur.

#### **2 – Droits du gymnaste pendant la procédure de demande de mutation**

Les droits du gymnaste, jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Commission Nationale des Mutations et, en cas de recours, jusqu'à la décision de celle-ci, sont fixés par le présent paragraphe.

Au cours de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, le gymnaste peut participer, à titre individuel, à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer, sous réserve que la Fédération lui ait délivré une licence individuelle.

La demande de cette licence individuelle doit être faite conformément au F de l'article 26 du présent règlement intérieur. Lorsque le demandeur remplit les conditions pour l'obtenir, elle doit lui être délivrée dans les meilleurs délais.

A l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, le gymnaste a le choix entre garder sa licence individuelle ou la faire transformer en licence pour le club pour lequel sa mutation est devenue exécutoire ou, dans le cas de rejet de sa demande de mutation, pour le club qu'il voulait quitter.

Le gymnaste ayant changé de club dans les conditions ci-dessus concourt sous les couleurs de son nouveau club à partir du moment où sa mutation est exécutoire.

#### **3 – Opposition à la mutation**

Le club que le gymnaste veut quitter peut s'opposer à cette demande en faisant un recours devant la Commission Nationale des Mutations.

Ce recours doit être fait dans les sept semaines comptées à partir de la première présentation de la lettre de demande de mutation envoyée par le gymnaste ou remise contre récépissé.

Si le délai de recours s'achève un samedi ou un dimanche, le recours est valable le jour ouvré qui suit. Le club quitté devra rapporter la preuve de la date de la première présentation de la lettre recommandée de demande de mutation du gymnaste.

Le recours est fait soit par remise contre récépissé, soit par envoi en recommandé avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant alors foi du respect du délai.

L'opposition doit être motivée et figurer dans le recours déposé à la Commission Nationale des Mutations. Elle ne peut être modifiée ou complétée que pour invoquer des faits que le club auteur du recours ne pouvait pas connaître au moment de ce dépôt.

Le présent règlement fixe les formes et délais applicables devant la Commission Nationale des Mutations.

### **ARTICLE 28-2 - CAS DES GYMNASTES INTEGRANT POUR LA PREMIERE FOIS UNE STRUCTURE DE PERFECTIONNEMENT**

Tout gymnaste intégrant pour la première fois une structure de perfectionnement (pôle France, pôle Espoirs, centre régional) reconnue comme telle par la Fédération ou un comité régional doit rester licencié deux saisons sportives au moins dans le club auquel il appartient au moment de cette intégration.

Il ne peut demander sa mutation qu'après ces deux saisons sportives, en appliquant alors la procédure de mutation correspondant à sa situation.

### **ARTICEL 28-3 - DEMANDE DE DEROGATION A LA PERIODE DE MUTATION**

En dehors de la période de mutation fixée du 1er juin au 30 septembre, une mutation qui y est réglementairement soumise peut être acceptée pour un motif jugé exceptionnel dans les conditions suivantes :

- pour les gymnastes non classés, par le comité régional du club d'accueil, et ce jusqu'à la fin de la saison ;

- pour les gymnastes classés, par la Commission Nationale des Mutations, et pour ces derniers seulement avec l'accord écrit du club quitté. Cependant, aucune mutation ne pourra être examinée après le 15 janvier.

## **ARTICLE 28-4 - COMMISSION NATIONALE DES MUTATIONS**

### **A – Attributions et composition**

La Commission Nationale des Mutations statue en premier et dernier ressort sur les demandes de mutations des gymnastes classés instituées par les dispositions ci-dessus.

Elle est composée de cinq membres :

- le Président fédéral ou son représentant, Président de droit,
- le Délégué Technique Général ou son représentant,
- trois membres élus en son sein par le Comité Directeur.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents dont le Président.

Aucun membre de la Commission, intéressé directement par une mutation, ne peut ni siéger ni délibérer. Si le Président est intéressé directement par une mutation, il est remplacé par son suppléant.

### **B – Fonctionnement**

#### **1 – Demande sans contestation**

La commission examine, dans les meilleurs délais, les demandes de mutation des gymnastes classés. A cet effet, elle mène les investigations qu'elle juge nécessaires. Elle vérifie notamment que toutes les conditions réglementaires sont réunies. Dans le cas contraire, elle peut refuser une demande de mutation.

Les décisions sont motivées et notifiées aux gymnastes, aux clubs quittés et aux clubs d'accueil, par lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception si la commission le juge utile.

#### **2 – Demande avec contestation**

Dans le cas d'une demande de mutation contestée par le club quitté, le gymnaste et les deux clubs intéressés sont convoqués pour s'expliquer devant la Commission Nationale des Mutations. Chaque convocation doit être envoyée huit jours avant la séance, par lettre recommandée avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant foi du respect du délai. La convocation rappelle que son destinataire peut se faire assister par un avocat ou par un autre licencié de la FFG et que le dossier lui est accessible au siège fédéral aux heures d'ouverture.

Le report ne peut être sollicité qu'une fois et seulement par le gymnaste dont la demande de mutation est contestée.

Chaque affaire est instruite par toute personne désignée par le Président qui fait en séance un rapport écrit ou oral, selon son choix. Le Président dirige les débats. Toutes les personnes convoquées et celles qui les assistent doivent avoir la parole, dans le respect des règles d'un débat contradictoire.

La décision est délibérée et prise hors la présence des personnes convoquées, à la majorité absolue des voix des présents, sans qu'ils puissent être moins de trois, dont le Président. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La personne désignée par le Président pour procéder à l'instruction du dossier ne participe pas à la délibération.

La décision de la Commission Nationale des Mutations est prononcée dans un délai de six semaines de la réception par elle du recours. Ce délai est, le cas échéant, prolongé à raison du report de la séance.

Elle est notifiée à chaque personne convoquée, par lettre recommandée avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant foi du respect du délai.

Toute décision est couchée sur le registre des délibérations qui est tenu à cette fin et signée par le Président fédéral ou son représentant ayant présidé la séance.

Les membres de la Commission Nationale des Mutations doivent garder le secret sur ce qu'ils connaissent dans l'exercice de leurs fonctions.

---